

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1ERE PARTIE : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

ARTICLE 1-1

Les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter les statuts, la ligne éditoriale et le règlement intérieur de Access Interactive . L'intérêt de la production prime sur l'intérêt de chacun(e). Les personnes extérieures sont sous la responsabilité des membres qui les ont invités. Tout manquement aux principes et aux règles de la production pourra conduire à des sanctions, et/ou à l'exclusion des personnes concernées.

ARTICLE 1-2

Aucun membre ne peut utiliser le nom Access Interactive ou ses émissions pour prendre des engagements vis-à-vis de tiers à des fins personnelles.

ARTICLE 1-3

Les studios ne sont accessibles qu'aux animateurs, aux membres et aux éventuels invités.

ARTICLE 1-4

Il est rigoureusement interdit de pénétrer dans les locaux techniques (studios, régies) avec des boissons ou des aliments.

Par ailleurs, il est strictement interdit de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux et de fumer dans le bâtiment.

ARTICLE 1-5

Tout animateur doit être présent 10 minutes avant le début de son émission. L'équipe technique doit être présente 1h avant l'arrivée des animateurs.

ARTICLE 1-6

Avant de commencer son émission, tout bénévole est tenu de vérifier la propreté des studios et le bon fonctionnement des appareils ; s'il y a détérioration, il se doit de prévenir le responsable technique ou un des autres responsables.

En cas de perte et/ou de détérioration du matériel, la production pourra exiger un remboursement partiel ou total du matériel emprunté par les personnes. Tout vol constaté de matériel peut entraîner l'exclusion des personnes concernées, suivi d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 1-7

Après l'utilisation, les locaux et le matériel doivent être rangés, la documentation utilisée archivée, le matériel technique réglé en neutre et prêt pour la prochaine émission.

ARTICLE 1-8

Si l'animateur souhaite faire participer des invités, il est impératif de leur faire signer une autorisation de diffusion.

Si l'invité est mineur, les tuteurs légaux devront signer cette autorisation (qu'il passe à l'antenne ou qu'il soit membre u public).

ARTICLE 1-9

Chaque concept utilisé au sein de l'association est de la propriété de son ou ses créateur(s). Pour cela, il est fortement conseillé de s'envoyer un courrier en recommandé avec accusé de réception cacheté. (voir annexe «Propriété intellectuelle »).

ARTICLE 1-10

Ce règlement pourra éventuellement être modifié et complété lors des A.G. en fonction de la nécessité.

ZEME PARTIE : OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES

ARTICLE 2-1

L'(es) animateur(s) est responsable du contenu des émissions.

ARTICLE 2-2

Dans le cadre d'une chronique/émission journalistique informative, le titulaire s'assure de l'honnêteté de sa source d'informative et de la retranscription fidèle de l'information.

Dans le cadre d'une caricature (parodie, chronique humoristique, satire), le titulaire s'assure d'exprimer clairement la vision divertissante de son propos. Le titulaire assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion. Il s'engage à respecter les recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel pendant les périodes électorales.

ARTICLE 2-3

Le titulaire veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République.

ARTICLE 2-4

Dans le respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, de propos relatifs à des procédures judiciaires nécessite qu'une attention particulière soit apportée d'une part au respect de la présomption d'innocence.

ARTICLE 2-5

Le titulaire s'engage à ce qu'aucune émission ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence. Il veille en particulier :

- à éviter d'humilier les personnes ;
- à éviter de banaliser toute forme de violence ordinaire ;
- à accepter immédiatement tout refus d'une personne à communiquer sur sa vie privée ;

ARTICLE 2-6

Dès lors qu'un spectateur souhaite conserver son anonymat, il est interdit de donner des indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, un signe caractéristique, ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance. Il veille également à ce que les propos ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de tiers. Les spectateurs, avant de passer à l'antenne, reçoivent les mêmes consignes. Dans le cas où ils les outrepasseraient, l'animateur doit immédiatement les interrompre et les exclure du programme.

ARTICLE 2-7

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées, dans la mesure du possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées.

ARTICLE 2-8

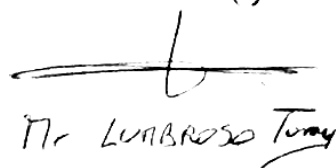
Le titulaire s'assure que, lorsqu'un mineur intervient à l'antenne, l'animateur de l'émission veille à ne pas heurter, par ses propos, sa sensibilité. Le titulaire veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation de ses émissions, conformément à la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 10 février 2004.

ARTICLE 2-9

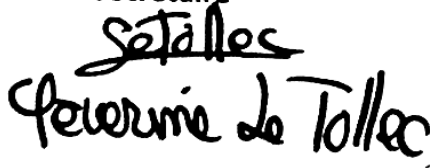
Le titulaire met en œuvre les procédures nécessaires pour assurer, y compris dans le cadre des interventions des spectateurs, la maîtrise de l'antenne et le respect des principes définis aux articles 2-2 à 2-9.

A Quimper, le 11/12/2020

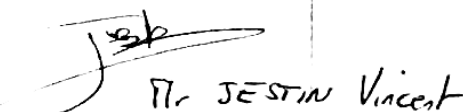
Présidente


M. LUMBROSO Tony

Secrétaire


F. de Tollec

Trésorier


M. JESTIN Vincent